Mémento relatif à l'équipement après coup d'un véhicule avec un dispositif au gaz naturel (GNC)

Merkblatt Nachrüstung Erdgasanlage f / V: 0.1

Prescriptions

Règlement ECE n° 110: contient les prescriptions relatives à l'homologation des véhicules munis d'un système de propulsion au gaz naturel (GNC).

Règlement ECE n° 115: contient les prescriptions relatives à l'homologation de dispositifs de propulsion au gaz naturel installés après coup (GNC). Ce règlement relève des directives relatives au règlement ECE n° 110 quant aux exigences techniques requises pour une installation alimentée au gaz naturel.

Exigences

1. Réservoir à gaz et supports

Le réservoir à gaz ainsi que les soupapes, les dispositifs de sécurité et les supports doivent répondre aux exigences du règlement ECE n° 110. Les différents éléments qui les composent doivent être contrôlés et homologués et doivent être frappés d'une marque d'homologation (ECE n° 110).
Les réservoirs et les supports qui ne sont pas homologués selon le règlement ECE n° 110 doivent être examinés par un organe de contrôle reconnu par l'OFROU (preuve OEA).

Organes de contrôle reconnus (OEA)
- Swiss TS, Tecnical Service SA, Installations techniques, Richtistrasse 15, CH-8304 Walisellen
- DTC Dynamic Test Center SA, route Principale 127, CH-2537 Vauffelin (uniquement les supports)
- Fakt AG, Augrabenstrasse 1, CH-9466 Sennwald (uniquement les supports)

2. Autres installations au gaz naturel (conduites, utilisateurs, etc.)

Toutes autres installations au gaz naturel destinées à la propulsion de véhicules à moteur, qui ont été contrôlées et homologuées en fonction du règlement ECE n° 110 ou n° 115 sont également considérées comme homologuées en Suisse et sont agréées sans qu'elles doivent être soumises à un autre contrôle. Si tel est le cas, les éléments essentiels (appareillage, vaporisateur, régulateur de pression, soupape d'arrêt, raccordement, etc.) doivent être frappés d'une marque d'homologation (ECE n° 110) ou d'une plaquette apposée sur la structure du véhicule, conformément à l'esquisse ci-après.

E3 #115R-000000
Nom et marque de commerce: ……………..
Type: GNC Date: ………
❐ Vaporisateur/Régulateur ……. ❐ Système d'alimentation …… ❐ Dispositif de sécurité …… ❐ Réservoir…… ❐ ………..

Les installations qui ne sont pas homologuées selon le règlement ECE n°110 ou le règlement ECE n° 115 doivent être contrôlées par l'Inspection technique de l'industrie gazière suisse, Grüttlistrasse 44, 8002 Zurich (ITIGS) avant leur mise en exploitation. Cette instance relève de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

3. Prescriptions sur les gaz d'échappement

La déclaration, établie par un organe de contrôle reconnu, doit certifier que le véhicule à propulsion au gaz naturel répond aux prescriptions sur les gaz d'échappement qui lui sont propres.

Organes de contrôle reconnus (OEA)
- Haute école spécialisée bernoise HESB, Technique et informatique TI, Contrôle des gaz d'échappement et laboratoire moteurs à combustion, Gwerdtstrasse 5, CH-2560 Nidau
- Fakt AG, Augrabenstrasse 1, CH-9466 Sennwald

Remarque: lors d'une homologation selon le règlement ECE n° 115, la déclaration certifiant que les prescriptions sur les gaz d'échappement sont observées est partie intégrante de l'homologation. **Ce justificatif doit être présenté à l'expert lors du contrôle du véhicule.**

4. Entretien du système d'alimentation

Une déclaration, établie par un spécialiste certifié en la matière par la SSIGE, s'impose pour les réservoirs qui répondent aux exigences du règlement ECE n° 110 ou les dispositifs installés après coup conformément au règlement ECE n° 115, attestant que les exigences du règlement ECE n° 110 (visualisation des dommages extérieurs) sont remplies. Ce justificatif, à établir tous les 4 ans, suite au contrôle périodique, doit être joint aux papiers de bord du véhicule ou les données y relatives doivent être inscrites dans le carnet de service ou d'entretien antipollution.

5. Entretien du système antipollution

Les véhicules automobiles fonctionnant au gaz naturel doivent répondre aux dispositions sur l'entretien obligatoire du système antipollution. Pour les véhicules hybrides, fonctionnant par exemple à l'essence et au gaz naturel (uniquement si le réservoir à essence peut contenir plus de 15 litres), l'entretien du système antipollution doit être assuré pour les deux systèmes de propulsion et les données respectives doivent être inscrites dans la fiche d'entretien antipollution. Le cas échéant, une fiche particulière peut être utilisée pour le système de propulsion au gaz naturel.
Ne sont pas soumis à ce contrôle les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé, munis d'un système OBD et du code d'émission B03 et suivants.

6. Puissance du moteur

On peut renoncer à mesurer la puissance du moteur des véhicules qui ont été équipés après coup avec un système de propulsion au gaz naturel. Le cas échéant, les mesures comparatives doivent être effectuées par un organe reconnu (mesures comparant la puissance du moteur avant et après la modification).

7. Prescriptions relatives au niveau sonore

Il s'agit d'attester que les prescriptions relatives au niveau sonore d'un véhicule (par exemple directive 70/157/CEE) sont aussi observées après qu'il ait été équipé d'un système de propulsion au gaz naturel. On peut renoncer à mesurer le niveau sonore des véhicules qui ont été équipés après coup avec un système de propulsion au gaz naturel en sus du système de propulsion d'origine.

Les documents suivants doivent être présentés avant l'arrêt d'une date d'expertise

- L'homologation pour le réservoir à gaz et les supports, établie selon le règlement ECE n° 110, ou alors une preuve OEA.
- L'homologation du système d'alimentation en gaz naturel, établie selon le règlement ECE n° 110, respectivement selon le règlement ECE n° 115, ou alors une attestation ITGS.
- L'attestation certifiant que les prescriptions sur les émissions de gaz d'échappement sont observées.
- La fiche d'entretien du système antipollution pour le système de propulsion au gaz, respectivement à essence (si nécessaire).

- La fiche d'entretien du système d'alimentation en gaz naturel (ou données figurant dans le permis de circulation; celui-ci doit être remplacé tous les 4 ans).
- Manuel d'installation du système d'alimentation de gaz.

Les documents doivent être envoyés à l'une des adresses suivantes

Centre d'expertises et d'examens Berne	Télécopie: 031 634 25 00	Courriel: vpz.bern@pom.be.ch
Centre d'expertises et d'examens Bützberg	Télécopie: 031 635 89 01	Courriel: vpz.buetzberg@pom.be.ch
Centre d'expertises et d'examens Thoune	Télécopie: 031 635 87 21	Courriel: vpz.thun@pom.be.ch
Centre d'expertises et d'examens Orpond	Télécopie: 031 635 88 01	Courriel: vpz.orpund@pom.be.ch

Informations importantes

Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule doit faire en sorte que les attestations requises soient présentées. Le véhicule ne pourra pas être contrôlé si les documents originaux ne sont pas disponibles le jour même de l'expertise. Les émoluments seront facturés au détenteur ou à la détentrice du véhicule.

Si une date d'expertise a été arrêtée, elle peut être reportée jusqu'à 16h de l'avant-dernier jour ouvrable avant l'échéance (par exemple: jusqu'à lundi pour une expertise prévue le mercredi / jusqu'à jeudi pour une expertise prévue le lundi). L'émolument d'expertise intégral sera facturé en cas de désistement trop tardif ou de non-comparution à l'expertise.

Le présent mémento ne prétend pas être exhaustif. Seule fait foi l'expertise.

Pour de plus amples informations, veuillez utiliser le formulaire de contact qui se trouve sur le site internet www.be.ch/ocrn.